



**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MADAME LAURENCE LE CORNEC
LE 24 octobre 2024**

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Mme Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Madame Laurence Le Cornec, inscrite en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Grande-Aquitaine, sous le numéro

1. II A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUI

1.1. La personne partie à l'accord

Madame Le Cornec est inscrite, depuis 2012, en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Grande-Aquitaine.

En 2023, elle ne détenait plus de mandat de commissaire aux comptes.

1.2. La procédure

Le 12 décembre 2019, la présidente du H3C - devenu la H2A à compter du 1^{er} janvier 2024 - a saisi le rapporteur général des faits constatés lors du contrôle périodique d'activité de 2018 de Madame Le Cornec.

Le 7 janvier 2020, le rapporteur général a ouvert une enquête n° 2019-029 portant sur le respect par Madame Le Cornec des dispositions légales et réglementaires relatives au commissariat aux comptes.

Le 21 février 2024, le service du rapporteur général a adressé à Madame Le Cornec le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations.

Le 4 avril 2024, Madame Le Cornec a adressé au service du rapporteur général ses observations sur le rapport d'enquête.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service du rapporteur général et, connaissance prise des observations et pièces présentées par Madame Le Cornec en réponse à ce rapport, le collège de la H2A, lors de sa séance du 20 juin 2024, a arrêté des griefs à l'encontre de Madame Le Cornec et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1^{er} et R. 821-213 alinéa 1^{er} du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Madame Le Cornec, le 27 août 2024, et reçue le même jour.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 26 septembre 2024, reçue par la H2A le 30 septembre 2024, Madame Le Cornec a informé la H2A qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« Il est reproché à Mme Laurence LE CORNEC :

- *d'avoir exercé son mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société d'Economie Mixte de Vigneux (SEMVI), société anonyme immatriculée sous le numéro RCS d'Evry 330232851, au titre des exercices clos les 31 décembre 2014 à 2018, sans avoir été régulièrement désignée par l'assemblée générale de cette société, ce qui constituerait une négligence grave, constitutive d'une faute disciplinaire :*
 - *au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passible des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 I de ce code, pour les faits antérieurs au 17 juin 2016,*
 - *au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce dans sa rédaction en vigueur entre le 17 juin 2016 et le 31 décembre 2023 et passible des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code de commerce, pour les faits intervenus entre le 17 juin 2016 et le 17 novembre 2020 ;*
- *d'avoir manqué, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de ARIK LEVY, société à responsabilité limitée, immatriculée sous le numéro RCS de Paris 789316114, à ses obligations professionnelles, en certifiant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, elle n'avait pas réalisé les diligences*

nécessaires et suffisantes relatives à l'audit des postes comptables très significatifs suivants :

- *chiffre d'affaires (3,3 millions d'euros, soit 46 fois le seuil de signification),*
- *créances clients (0,5 million d'euros, soit 7 fois le seuil de signification) et,*
- *stocks (0,8 million d'euros, soit 11 fois le seuil de signification).*

Mme Laurence LE CORNEC n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, A. 823-26 (NEP 700 §8, §14), A. 823-8 (NEP 330 §25, §26), A. 823-10 (NEP 501 §3, §4, §5, §6), A. 823-13 (NEP 530 §7) et A. 823-4 (NEP 230 §2, §4) du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 de ce code. »

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MADAME LE CORNEC SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Madame Le Cornec, sauf en cas de non-respect par cette dernière du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu de la sanction suivante :

- une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six (6) mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, en deux (2) exemplaires, le 24 octobre 2024

Florence Peybernès
Présidente de la H2A

Madame Laurence Le Cornec